

## Etablissement des certificats de décès en période d'astreinte et dans les ZIP

### Contexte :

Le certificat de décès est une obligation administrative :

« L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu de ce certificat établi par un médecin, attestant le décès » (article L. 2323-42 du code général des collectivités territoriales).

Deux nouveaux textes réglementaires encadrent la procédure pour l'établissement des certificats de décès et leur rémunération par les médecins libéraux **pendant la permanence des soins** (décret 2017-1002 du 10 mai 2017 et arrêté du 10 mai 2017) et dans les zones déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, pris en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, à savoir **les ZIP**.

### Nouvelle procédure

Désormais, les textes fixent une rémunération forfaitaire spécifique de 100 euros pour l'établissement d'un certificat de décès par un médecin libéral (conventionné ou non) ou un médecin salarié d'un centre de santé, au domicile du patient (y compris HAD) ou dans un établissement médico-social et social, pendant les horaires de la PDSA et quelle que soit l'heure dans les ZIP\*.

	Jour de 8h à 20h	Nuit de 20h à 8h
<b>Ensemble du territoire</b>	Oui uniquement le : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Samedi</li> <li>• Dimanche</li> <li>• Jour férié</li> <li>• Lundi précédant un jour férié</li> <li>• Vendredi et samedi suivant un jour férié</li> </ul>	Oui
	En dehors de ces horaires procédure et modalités de paiement non applicables	
<b>Dans les ZIP : zone sous-dotée en termes de démographie médicale au sens de l'article L1434-4 1° du CSP (zonage ARS)</b>	Oui sans condition	Oui

### Modalités de rémunération

Le montant brut du forfait rémunérant l'examen est fixé à 100 €, pris en charge à 100%.  
Le forfait comprend la visite réalisée et les frais de déplacement.

**Attention, la rémunération est versée par l'Assurance Maladie au médecin sans avance de frais de la famille.**

La rémunération est versée **par la caisse de rattachement du médecin**, celle de son lieu d'exercice (quelle que soit la caisse d'affiliation de la personne décédée).

La CPAM procède donc également au paiement forfaitaire pour le compte des autres régimes

**Le médecin doit formuler sa demande sur le formulaire dédié N° 850.**